



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-T-09-076 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du 13 septembre 2024 par la société STPS, représentée Monsieur Alexandre GAGNEUR et domiciliée au Z.I SUD – CS 17171 à Villeparisis (77272), désignée ci-après « le demandeur » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer des travaux pour la pose d'un poste ENEDIS **Place de l'église, Rue Saint-Martin et Chemin des Tournelles à partir du lundi 30 septembre 2024 pour une durée de 55 jours** ;

Article 2 : Le demandeur est autorisé à installer la base vie du chantier **sur deux emplacements de stationnement rue Saint-Martin, le long du Parc du Château** ;

Article 3 : Le stationnement sera **INTERDIT** à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Place de l'église,
- Rue Saint-Martin (jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Tournelles),
- Sur les deux emplacements de stationnement entre le n°9 et le n°11 rue de Paris ;

Article 4 : La circulation sera **INTERDITE** à tous les véhicules, à l'exception des riverains, sur les voies suivantes :

- Chemin des Tournelles,
- Place de l'église,
- Rue Saint-Martin (jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Tournelles).

Un accès piéton sera maintenu entre l'esplanade de la Mairie et le n°2 rue Saint-Martin, balisé avec des barrières ;

Article 5 : Devront être respectées les prescriptions suivantes :

- L'accès au garage du n°1 rue Saint-Martin sera conservé,
- Les riverains habitant au n°9 rue Saint-Martin devront accéder par leur portail et non leur portillon ;

Article 6 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur ;

Article 7 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 8 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 10 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 11 : Seront considérés comme gênant la circulation et le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais des contrevenants ;

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 13 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 24/09/2024

Ampliation :
Gendarmerie et Pompiers
ENEDIS
STPS
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 24/09/2024

Le Maire,

Adriano BALLARIN

